

Commenté sous la direction de
Olivier MAGNAVAL
Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN

Édition
2016

Code de l'entreprise en outre-mer

 LexisNexis®



Un maître d'ouvrage : l'ACCIOM



- ❖ Prendre en compte les spécificités de l'entrepreneuriat en outre-mer
 - ❖ Impulser une réflexion sur le statut juridique de l'entreprise en outre-mer
-

Un maître d'oeuvre : La société d'avocats *Claisse & associés*

claisse & associés
société d'avocats



- ❖ Proposer une première étape : la codification éditoriale
 - Recueil des dispositions applicables aux entreprises ultramarines
 - Travail d'auteurs et démarche éditoriale
 - ❖ Etude de faisabilité (*avec la participation de Mme Laurence Marion – conseiller d'Etat*)
 - ❖ Recherche de partenaires
-

Un éditeur : LexisNexis



- ❖ Une collection : les « codes bleus »
- ❖ Nombreuses expériences de codifications éditoriales

Un partenaire : Le Ministère des Outre-Mer



Olivier MAGNAVAL

Associé gérant de la société
d'avocats Claisse & Associés



Ferdinand MELIN- SOUCRAMANIEN

Professeur à l'Université de
Bordeaux



Les Auteurs

Liste des auteurs

La présente édition a été réalisée sous la direction de

Olivier MAGNAVAL

Avocat associé, société d'avocats Claisse et associés, ancien élève de l'ENA

Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN

Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux, directeur du CERCCLÉ

Avec la collaboration de

Margaux KHUN

Avocate à la Cour, société d'avocats Claisse et associés
(Code de l'urbanisme, Code de l'environnement,
Code général de la propriété des personnes publiques)

Alexandre LAUMONIER

Doctorant à l'Université de Bordeaux, membre de l'IRDAP, ancien avocat fiscaliste
(Code général des impôts, Livre des procédures fiscales, Code des douanes, octroi de mer)

Adèle MAGNAVAL

Diplômée du master 2 juriste financier de l'Université de Paris Dauphine,
compliance officer (Code monétaire et financier)

Anne MAGNAVAL

Attachée principale, ministère de l'Intérieur
(Code de commerce, Code de la construction et de l'habitation)

Jean-François MERLE

Inspecteur général, ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Code forestier)

Thiphaine THAUVIN

Avocate à la Cour, société d'avocats Claisse et associés (le cadre européen)

Serge VO DINH

Secrétaire général, Groupe ADECCO France (Code du travail)

L'ACCIOM et les auteurs remercient tout particulièrement

Laurence MARION, conseiller d'État

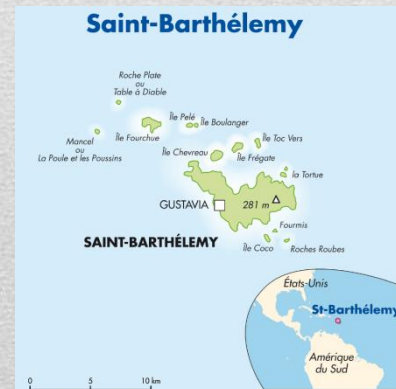
Saman SAFATIAN, avocat à la Cour, société d'avocats Claisse et associés

Charles FOUACE, **Alice MONIN**, **Marion ROBERTI**, stagiaires, société d'avocats Claisse et associés

Léa HAVARD, doctorante à l'Université de Bordeaux, membre du CERCCLÉ

Périmètre du code

Les collectivités régies par le principe d'identité





Présentation du code

Dispositions codifiées et principaux textes non
codifiés

Sommaire

- **Première Partie – Le Droit des Outre-mer**

- Le cadre européen du droit spécial applicable outre-mer
- Le cadre constitutionnel du droit spécial applicable outre-mer

- **Deuxième Partie – Les dispositions codifiées commentées**

- Le code de commerce
- Le code civil
- Le code de la consommation
- Le code monétaire et financier
- Le code des postes et des communications électroniques
- Le code des transports
- Le code des ports maritimes
- Le code de l'urbanisme
- Le code de l'environnement
- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code de l'énergie
- Le code général de la propriété des personnes publiques
- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code forestier
- Le code minier
- Le code du travail
- Le code de la sécurité sociale
- Le code général des impôts
- Le livre des procédures fiscales
- Le code des douanes

- **Troisième Partie – Les dispositions non codifiées**

- Loi du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'esclavage
- Loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer
- Loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
- Loi du 23 juin 2011 portant dispositions aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer
- Loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer
- Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

- **Quatrième Partie – Les dispositions prises par les collectivités territoriales**

- La mise en œuvre du pouvoir législatif et réglementaire délégué dans les D.R.O.M. de l'article 73 de la constitution
-

Préface & Introduction générale

PRÉFACE

Entreprendre en outre-mer, c'est produire des biens ou des services dans un contexte très différent de celui de la métropole.

Les douze collectivités territoriales situées en outre-mer (ce chiffre inclut les Terres australes et antarctiques françaises), font face en effet à des contraintes particulières : l'éloignement de la métropole, l'insularité, la superficie et la dépendance vis-à-vis d'un faible nombre de produits sont autant de handicaps dont la permanence et la combinaison entravent le développement économique et l'emploi.

Le retard de développement, mesuré par l'écart du PIB par habitant à la moyenne, reste conséquent, entre 40 et 75 % du PIB national, en dépit du phénomène de rattrapage à l'œuvre sur le long terme. Malgré une croissance économique souvent supérieure à celle de la métropole et le dynamisme réel de la création d'entreprises et d'emplois, le niveau de chômage reste durablement élevé dans les outre-mer. Le coût des facteurs de production dégrade également la compétitivité des économies ultramarines.

Le modèle de développement, fortement centré sur les relations avec la métropole et les secteurs protégés de la concurrence internationale, reste encore dépendant du soutien des administrations et de la commande publique. Il s'appuie aussi sur un tissu économique largement composé de petites et moyennes entreprises qui font face à des handicaps particuliers : un plus faible niveau de formation, de fortes difficultés d'accès aux financements, le coût des financements proposés, la faiblesse des fonds propres, des délais de paiement longs, une forte exigüité des marchés, une concurrence accrue avec les pays de la zone.

Les chambres de commerce et d'industrie, regroupées au sein de l'association des chambres de commerce et d'industrie des outre-mer (ACCIOM), estiment aujourd'hui indispensable que ce contexte particulier qui préside à l'entrepreneuriat en outre-mer soit mieux pris en compte par les dispositifs

publics qui encadrent ou soutiennent les activités des entreprises.

Il est vrai que le droit national, comme le droit européen, reconnaissent déjà la spécificité des outre-mer et la nécessité d'adapter les politiques publiques à leurs contraintes particulières, ce qui a effectivement permis l'adoption de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires dérogatoires ou spécifiques.

Si conformément au principe de l'identité législative, les lois et règlements s'appliquent de plein droit dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte), des adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités sont toutefois possibles. Depuis la révision constitutionnelle de 2003, ces adaptations peuvent également être décidées par les collectivités elles-mêmes, si elles y ont été habilitées par la loi ou le règlement. De fait, à la faveur de négociations souvent de circonstances, des mesures d'adaptation ont été prises par tous les gouvernements successifs depuis la dernière guerre, avec des fortunes diverses : certaines - rares - ont traversé les années et les régimes, d'autres - les plus nombreuses - furent éphémères, quand elles n'étaient pas contradictoires les unes aux autres.

Les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) ainsi que la Nouvelle-Calédonie régie par le titre XIII de la Constitution, ont un statut adopté par une loi organique qui leur confie un large spectre de compétences, notamment dans le champ économique et social. Les collectivités du Pacifique sont soumises au principe de la spécialité législative en vertu duquel, sauf pour les lois dites de souveraineté, les textes ne sont pas applicables sauf mention contraire. Dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, le gouvernement peut, par ordonnance, étendre le droit national avec les

INTRODUCTION

La codification éditoriale consiste à recueillir dans un même ouvrage, des textes juridiquement épars intéressant une même matière ou destinés à un public particulier. La codification éditoriale permet d'améliorer de manière notable à la fois l'intelligibilité et l'accessibilité au droit. Elle se réalise naturellement à droit constant. Elle est souvent retenue lorsqu'une véritable codification juridique (supposant un regroupement, une numérotation et ensuite une disparition des textes antérieurs à la codification) n'est ni souhaitable, ni possible.

C'est la démarche qui a présidé à la réalisation, à la demande de l'ACCIOM et avec l'assistance de la société d'avocats Claisse et associés, du « Code de l'entreprise en outre-mer » qui regroupe les principaux textes spécifiques s'appliquant aux entreprises ultramarines.

Le périmètre retenu pour cette première édition du « Code de l'entreprise en outre-mer » couvre les collectivités régies par le principe d'identité législative. Il s'agit d'une part des collectivités de l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion). Mayotte n'a pas été, à ce stade, prise en compte en raison de l'important travail normatif en cours lié à la départementalisation, l'alignement progressif sur le droit commun conduisant à la publication régulière de nouveaux textes législatifs ou réglementaires qui auraient rendu le « Code de l'entreprise en outre-mer » immédiatement obsolète. Il s'agit d'autre part des collectivités de l'article 74 qui restent régies par le principe d'identité législative, à savoir Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Dans ces collectivités, les lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations tenant à leurs caractéristiques et contraintes particulières dès lors que sont cumulativement remplies deux conditions : la collectivité doit présenter des caractéristiques et des contraintes particulières et les adaptations doivent être proportionnées à ces contraintes. Ce sont essentiellement ces normes spécifiques qui figureront dans l'ouvrage envisagé.

Un examen systématique de 20 codes a été fait pour motiver la recherche de « *Legifrance* » ont été mobilisés pour cette recherche qui a permis de constater que les dispositions d'adaptation du droit commun sont à la fois dispersées et d'ampleur très inégale. Certaines, mais pas toutes, sont regroupées dans des chapitres ou des titres « *dispositions spécifiques applicables aux collectivités d'outre-mer* ».

Les bases de données de type « *Juriscasseur* » et le moteur de recherche de « *Legifrance* » ont été mobilisés pour cette recherche qui a permis de constater que les dispositions d'adaptation du droit commun sont à la fois dispersées et d'ampleur très inégale. Certaines, mais pas toutes, sont regroupées dans des chapitres ou des titres « *dispositions spécifiques applicables aux collectivités d'outre-mer* ».

On constate que, souvent, les dispositions d'adaptation du droit commun applicables dans les départements d'outre-mer sont disséminées dans les codes, en lien avec les dispositions adaptées, tandis que les titres spécifiques aux outre-mer regroupent plutôt les dispositions d'extension et d'adaptation applicables dans les collectivités de l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie.

Seuls les codes les plus récents (code forestier par exemple) respectent les recommandations de la commission supérieure de codification de créer dans chaque « Livre » un « Titre » spécifique dédié aux outre-mer.

Conformément à la vocation d'une codification éditoriale, le « Code de l'entreprise en outre-mer » présente également les dispositions spécifiques contenues dans des supports législatifs importants pour les outre-mer, qu'il s'agisse de lois ayant l'outre-mer pour champ d'application ou de lois comportant des chapitres outre-mer importants.

Le présent ouvrage s'est moins attaché à « annoter » les dispositions présentées qu'à les « commenter ». Il peut certes renvoyer à des articles de doctrine ou à de la jurisprudence comme le font les codes commentés, mais il s'attache surtout à expliciter les adaptations, à rappeler leur origine ou à en préciser leur portée.

Les dispositions codifiées

1 . Une introduction

CODE DE COMMERCE

INTRODUCTION

Les dispositions du Code de commerce propres aux outre-mer font l'objet d'un livre IX au sein des parties législative et réglementaire. Ces livres IX ont pour objet essentiel, pour les collectivités de l'article 74 de la Constitution (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna), ainsi que pour le Département de Mayotte (qui bénéficie d'un titre au sein du livre IX, justifié par sa transformation récente en collectivité de l'article 73 de la Constitution) d'adapter ou d'exclure le droit commun qui ne saurait trouver d'application, soit du fait de la spécificité géographique ou démographique de ces collectivités, soit du fait de leur statut européen. Les départements d'outre-mer, Mayotte et Saint-Martin relèvent du statut de « régions ultrapériphériques » (RUP) prévu par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les RUP font partie intégrante de l'UE et sont assujetties au droit communautaire, au même titre que les autres régions européennes. Leur statut de RUP leur ouvre toutefois la possibilité d'un traitement différencié dans l'application du droit de l'UE, depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en 1999. Les autres collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises) sont des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) qui ne font pas partie intégrante de l'UE. Ces collectivités bénéficient d'un régime d'association. Au regard de ces deux statuts européens différents, le Code de commerce prévoit des adaptations ou des non-applications de dispositifs directement issus du droit de l'Union.

Par ailleurs, au fil de ses différents livres, le Code de commerce prévoit des dispositions spécifiques à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion, les départements d'outre-mer ne faisant pas l'objet d'un titre spécifique au sein du livre IX. Ces dispositions spécifiques ont vocation à s'appliquer également à Mayotte ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin où l'État reste compétent en matière commerciale. Le seul titre spécifique consacré aux DOM et à ces collectivités lorsque le Code de commerce s'y applique de plein droit est celui relatif aux observatoires des prix, des marges et des revenus dans les outre-mer créé en tête du livre IX par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer.

Les principaux champs d'adaptation des dispositions spécifiques aux DOM, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon concernent les juridictions commerciales d'une part, la liberté des prix et la concurrence d'autre part. Ces dernières ont été introduites principalement depuis 2009, à la suite des mouvements de grève dans les DOM. Elles visent à améliorer le jeu concurrentiel et à atténuer « l'effet de vie chère ». L'économie de ces collectivités se caractérise en effet par des marchés naturels étroits, éloignés de la métropole, peu ouverts à l'environnement régional. Dans ce contexte insulaire, où les acteurs économiques sont peu nombreux et la demande limitée, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour d'une part dynamiser la concurrence et d'autre part, créer des dispositifs de lutte adaptés contre les pratiques anti-concurrentielles. Depuis 2009 différents textes ont été adoptés qui ont, notamment créé les observatoires des prix, des marges et des revenus d'outre-mer, créé le dispositif bouclier qualité-prix et confié de nouveaux pouvoirs à l'Autorité de la concurrence.

Les dispositions codifiées

2 . La reproduction des articles

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE PREMIER. – DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

Titre II. – Des commerçants

Chapitre III. – Des obligations générales des commerçants

Section 1. – Du registre du commerce et des sociétés

Sous-Section 2. – Tenue du registre et effets attachés à l'immatriculation

Art. L. 123-6 (*Mod., L. n° 2012-1270, 20 nov. 2012*). – Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet, qui sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le greffier.

(Al. créé à compter de la date prévue au IV de l'article 60 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et au plus tard le 1^{er} septembre 2016, L. n° 2015-990, 6 août 2015) Le greffier transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés, dans un délai et selon des modalités fixées par décret.

Les dispositions codifiées

3 . Les commentaires

Commentaire :

DÉROGATION A LA LIBERTÉ DES PRIX DES BIENS ET DES SERVICES

1) **Marché de gros.** Cet article, créé par l'article 1^{er} de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, donne au Gouvernement une nouvelle possibilité, spécifique à l'outre-mer, de déroger au principe de la liberté des prix des biens, produits et services posé à l'article L. 410-2. Cette intervention est limitée aux secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence. Le dispositif, qui fait intervenir avec un rôle consultatif l'Autorité de la concurrence, a la particularité de viser les marchés de gros de biens et de services, c'est-à-dire les marchés entre professionnels. L'article L. 410-3 liste les mesures qui, en cas de dysfonctionnements des marchés de gros, sont prises dans le cadre de ce dispositif. Son champ d'application concerne non seulement les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte) mais également certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et les Îles Wallis-et-Futuna.

2) **Prix des produits pétroliers.** Les prix des produits pétroliers sont réglementés compte-tenu de la situation particulière des collectivités d'outre-mer où certaines sociétés pétrolières se trouvent en situation de monopole de fait pour l'importation, le stockage ou le raffinage. À la suite du mouvement contre « la vie chère » de 2009, une réforme du mécanisme de fixation du prix des produits pétroliers a été décidée pour accroître la transparence. Devant les critiques persistantes faites à ce dispositif, une nouvelle réforme a été décidée avec les décrets du 27 décembre 2013 pour baisser les marges des opérateurs.

Commentaire :

La CACIMA. La chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) est la chambre consulaire multi-professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle remplit les fonctions d'une chambre de commerce et d'industrie, d'une chambre d'agriculture et d'une chambre de métiers et de l'artisanat. Elle appartient à ce titre au réseau des CCI et adhère à l'Association des chambres de commerce et d'industrie de l'outre-mer. L'activité de cet établissement public est définie par son Assemblée générale composée de 18 membres élus parmi des artisans, commerçants, agriculteurs et chefs d'entreprise.

Voir : comm. sous art. L. 711-15, p. 33.

Les dispositions codifiées

3 . Les commentaires

Commentaire :

INONCTION STRUCTURELLE

1) **La procédure d'injonction structurelle de 2008.** La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a instauré une procédure d'injonction structurelle, susceptible d'être engagée par l'Autorité de la concurrence en cas d'abus de position dominante d'une entreprise dans le secteur du commerce de détail (C. com., art. L. 752-26). Cette procédure d'injonction structurelle n'a jamais été utilisée compte tenu de la difficulté à en réunir les conditions de déclenchement. Elle précise qu'en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, l'Autorité peut dans un premier temps recourir à son pouvoir d'injonction, pour demander à l'entreprise de mettre fin à ses pratiques abusives dans un délai déterminé, ainsi qu'à son pouvoir de sanction pécuniaire. La procédure prévoit ensuite que l'Autorité peut, par une décision motivée prise après un débat contradictoire, constater que ses injonctions et sanctions pécuniaires n'ont pas permis de mettre

fin à l'abus et recourir alors à un pouvoir spécifique d'injonction structurelle. Ce pouvoir lui permet d'enjoindre à l'entreprise de modifier ou résilier les accords ayant permis de constituer « la puissance économique qui a permis ces abus », mais aussi de « procéder à la cession d'actifs, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée ». L'Autorité fixe les délais dans lesquels ses injonctions doivent être appliquées par l'entreprise.

2) **Les procédures d'injonction structurelle instaurées pour l'outre-mer en 2012.** Compte tenu du contexte particulier de concurrence des économies ultramarines, qui comportent un nombre d'opérateurs limité du fait de l'étroitesse du marché local, caractérisées par conséquent par une dépendance à l'égard de quelques entreprises et importateurs, la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer a institué un mécanisme d'injonction structurelle, dans le secteur du commerce de détail, reprenant le mécanisme instauré en 2008 mais en supprimant la condition initiale d'abus de position dominante : alors qu'en principe seul l'abus de position dominante peut être réprimé, le pouvoir de contrôle de l'Autorité de la concurrence est renforcé par ce dispositif qui lui permet d'ordonner des injonctions et de réprimer la violation de ces injonctions sans avoir à caractériser au préalable un abus de position dominante. Ce mécanisme s'applique dans les départements d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna. Cette procédure d'injonction structurelle propre à l'outre-mer, qui en réalité n'a jamais été utilisée, suppose d'abord que l'Autorité constate l'existence d'une position dominante « qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés (...) en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné ».

3) **La nouvelle procédure d'injonction structurelle issue de la loi « Macron ».** Le 2° de l'article 39 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, censuré par le Conseil constitutionnel (Déc. n° 2015-715 DC, 5 août 2015), s'inspirait directement mais en l'adaptant de la procédure d'injonction structurelle mise en place pour l'outre-mer par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, pour remplacer celle instituée en 2008. Il s'agissait d'introduire une nouvelle rédaction de l'article L. 752-26 du Code de commerce pour permettre à l'Autorité de la concurrence de prononcer, sous certaines conditions, en France métropolitaine, des injonctions structurelles imposant la modification des accords ou la cession d'actifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, en cas d'existence d'une position dominante et de détention d'une part de marché supérieure à 50 % par cette entreprise ou ce groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail. Le 2° de l'article 39 a été censuré par le Conseil constitutionnel qui a estimé que les dispositions de l'article L. 752-26 modifiées portaient tant à la liberté d'entreprendre qu'au droit de propriété une atteinte manifestement disproportionnée au regard du but poursuivi. Le 3° de l'article 39 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, non censuré par le Conseil constitutionnel, a procédé quant à lui à la réécriture de la procédure d'injonction structurelle spécifique à l'outre-mer, à l'article L. 752-27 du Code de commerce, afin de l'adapter aux modifications procédurales apportées par le 2° de l'article 39 à celle de l'article L. 752-26.

4) **Nouvelle-Calédonie.** La Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de droit de la concurrence, a adopté en 2013 une loi du pays relative à la concurrence, inspirée du droit national et ayant pour objet notamment d'instaurer une procédure d'injonction structurelle en cas de position dominante, sans la limiter toutefois au secteur du commerce de détail. Cependant, les critères d'ouverture de la procédure néo-calédonienne, permettant au gouvernement local de faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise, sont doubles : soit des prix ou marges élevés en comparaison des moyennes constatées dans le secteur concerné, soit la détention dans une zone de chalandise d'une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de francs CFP.

Les dispositions codifiées

4 . Les annotations

Voir : Décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion.

Bibliographie : P. Arhel, Volet « prix et concurrence » : de la loi relative à la régulation économique outre-mer : JCP E 2012, act. 733. • S. Manna, Loi de régulation économique Outre-mer : les bases d'un droit de la concurrence ultra-marin : Rev. Lamy conc. 2013/35, n° 2307. • Ch. Montet et F. Venayre, La loi REOM contre la vie chère en outre-mer : une construction difficile entre concurrence et administration des prix : Rev. Lamy conc. 2013/35, n° 2308. • F. Venayre, Marchés de carburants dans les DOM : évolution de la réglementation et première application de l'article L. 410-3 du Code de commerce : Rev. Lamy conc. 2014/39, n° 2549.

Les dispositions codifiées

5 . Les textes pertinents

Art. R. 917-32 (D. n° 2015-190, 18 févr. 2015). – À l'article R. 713-67, les mots : « les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région » sont remplacés par les mots : « la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. R. 713-67 (Mod., D. n° 2010-924, 3 août 2010). – Les informations nominatives collectées et exploitées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région à l'occasion de la préparation de l'étude prévue à l'article R. 713-66 ne font l'objet d'aucune interconnexion avec d'autres fichiers. Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'étude pour laquelle elles sont collectées et ne sont pas utilisées à d'autres fins.

Les dispositions codifiées

Les principales adaptations

Le code de commerce	Prix – concurrence (observatoire des prix et des revenus, bouclier qualité – prix, injonction structurelle)– Chambres consulaires (RCS)
Le code civil	Régime de l'indivision
Le code de la consommation	Affichage du prix des produits agricoles
Le code monétaire et financier	IEDOM – services financiers
Le code des postes et des communications électroniques	Communications électroniques (Règles relatives à l'itinérance ultramarine)
Le code des transports	Continuité territoriale – LADOM – Grands ports maritimes
Le code des ports maritimes	Ne reste en vigueur que pour SPM
Le code de l'urbanisme	Littoral – SAR – aménagement foncier
Le code de l'environnement	Rivages - Parcs naturels
Le code de la construction et de l'habitation	Caractéristiques thermiques et performances énergétiques des bâtiments, aides à la construction et l'amélioration de l'habitat
Le code de l'énergie	Zones non interconnectées – déclinaison du Grenelle (objectif autosuffisance énergétique), objectifs particuliers de politique énergétique, programmation pluriannuelle de l'énergie

Le code général de la propriété des personnes publiques	50 pas géométriques
Le code rural et de la pêche maritime	Préservation des terres agricoles, baux ruraux, protection sociale. Refonte des dispositions d'adaptation prévue en 2016.
Le code forestier	En outre-mer, la forêt est majoritairement publique. Recodification 2012 (recommandations de la commission supérieure de codification : un titre spécifique au sein de chaque livre).
Le code minier	Exploitation aurifère en Guyane. Réforme du code minier en cours.
Le code du travail	Conventions et accords collectifs (annexe champ territorial des conventions collectives) – aides à l'insertion et retour à l'emploi – Financement de la formation professionnelle
Le code de la sécurité sociale	Organisation des CGSS - Exonérations charges sociales
Le code général des impôts	Réduction d'impôt pour investissements outre-mer.
Le livre des procédures fiscales	
Le code des douanes	Marché unique antillais (Martinique – Guadeloupe)

Les dispositions non codifiées

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011
portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel
et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

INTRODUCTION

La lutte contre l'habitat indigne et insalubre fait partie des priorités d'intervention de la politique du logement menée en outre-mer. Les dispositifs de résorption de l'habitat indigne sont régis par le Code de la santé publique, ainsi que par la loi du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne.

La loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 et ses textes réglementaires d'application visent à faciliter le déroulement des opérations d'aménagement dans les quartiers d'habitat informel, notamment en instaurant une aide financière destinée aux occupants sans droit ni titre dont le logement doit être démoli. La loi est issue des conclusions du rapport remis en septembre 2009, à la demande du Gouvernement, par le député de la Martinique, Serge Letchimy, « *L'habitat insalubre et indigne dans les départements d'outre-mer et régions d'outre-mer : un défi à relever* » et de la proposition de loi qu'il a ensuite déposée. A la date du rapport, plus de 150 000 personnes habitaient en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, dans quelque 50 000 locaux insalubres principalement informels. Le rapport formulait 14 propositions afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne outre-mer, notamment en adaptant les dispositifs nationaux qui y sont largement inefficaces en raison de la dissociation entre la propriété du sol et la propriété du bâtiment édifié dessus.

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, la loi ouvre ainsi, la possibilité à la personne publique à l'origine de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'équipements publics de verser aux occupants de locaux à usage d'habitation ou aux exploitants de locaux professionnels édifiés sans droit ni titre une aide financière visant à compenser la perte de domicile ou les conséquences de cette opération. Les occupants, leurs ascendants ou leurs descendants doivent être à l'origine de l'édification de ces locaux. Ceux-ci doivent constituer leur résidence principale ou être à usage professionnel. Les occupants doivent justifier d'une occupation continue et paisible des locaux depuis plus de dix ans à la date de la délibération de la collectivité publique ayant engagé l'opération. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au cours de la période. Le logement ou l'hébergement d'urgence des personnes concernées est assuré par la personne publique ayant engagé l'opération ou par son concessionnaire. Le barème de l'aide financière est fixé par arrêté en fonction de l'état technique et sanitaire de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux et de la durée d'occupation.

La loi a également introduit la notion d'habitat informel dans la définition de l'habitat indigne figurant dans la « loi Besson ». Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), réformé par la loi « ALUR », doit désormais prévoir le repérage de l'habitat informel.

La loi adapte également à l'habitat informel présent en outre-mer les différents outils existant en matière de police de l'insalubrité, pour permettre au préfet d'instituer un périmètre d'insalubrité adapté à l'état des diverses constructions dans les secteurs d'habitat informel, lui permettre de prendre des arrêtés d'insalubrité, ceci afin de traiter les situations ponctuelles d'insalubrité, à l'encontre de personnes ayant mis à disposition aux fins d'habitation des locaux édifiés sans droit ni titre et permettre au maire de prendre des arrêtés de péril à l'encontre de personnes ayant édifié des locaux sans droit ni titre.

CODE DE L'ENTREPRISE EN OUTRE-MER

Section 1. - Dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel situés dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin

Art. 1^{er}. - I. - Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements publics rend nécessaire la démolition de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur la propriété d'une personne publique ou de son concessionnaire, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser aux occupants une aide financière visant à compenser la perte de domicile si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Les occupants, leurs ascendants ou leurs descendants sont à l'origine de l'édification de ces locaux ;
- 2° Ces locaux constituent leur résidence principale ;
- 3° Les occupants justifient d'une occupation continue et paisible de ces locaux depuis plus de dix ans à la date de la délibération de la collectivité publique ayant engagé l'opération, à celle de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ou, en l'absence d'enquête publique, à celle de la décision de la personne publique maître d'ouvrage ;
- 4° Ils n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au cours de la période mentionnée au 3°.

Le logement ou l'hébergement d'urgence des personnes concernées est assuré par la personne publique ayant engagé l'opération ou par son concessionnaire. L'offre de logement peut être constituée par une proposition d'accès sociale à la propriété compatible avec les ressources de ces personnes.

Le barème de l'aide financière mentionnée au présent I est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'outre-mer et du budget en fonction de l'état technique et sanitaire de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux et de la durée d'occupation. Il tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels ..

À défaut de publication de l'arrêté mentionné au septième alinéa du présent I au premier jour du cinquième mois suivant la promulgation de la présente loi, le montant de l'aide financière est fixé par la convention visée au III.

II. - Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements publics rend nécessaire la démolition de locaux affectés à l'exploitation d'établissements à usage professionnel édifiés sans droit ni titre sur la propriété d'une personne publique ou de son concessionnaire, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser aux exploitants une aide financière liée aux conséquences de cette opération si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Ces exploitants sont à l'origine de l'édification de ces locaux ;
- 2° Ils exercent leur activité dans ces locaux de façon continue depuis plus de dix ans à l'une des dates mentionnées au 3° du I ;
- 3° Ils exercent leur activité dans le respect de leurs obligations légales ;
- 4° Ils n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au cours de la période mentionnée au 2° du présent II.

Le logement des exploitants évincés est assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération ou de son concessionnaire. Il est satisfait par une offre d'attribution de locaux compris dans l'opération lorsque l'activité considérée est compatible avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, ou en dehors de cette opération en cas contraire.

Le barème de l'aide financière mentionnée au présent II est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'outre-mer et du budget en fonction de l'état technique de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux et de la durée d'occupation. Il tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels. L'aide financière s'ajoute à l'indemnité due pour cessation d'activité ..

À défaut de publication de l'arrêté mentionné au septième alinéa du présent II au premier jour du cinquième mois suivant la promulgation de la présente loi, le montant de l'aide financière est fixé par la convention visée au III.

III. - Les conditions de versement des aides financières prévues aux I et II font l'objet d'une convention entre la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics ou à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou son concessionnaire, et la personne bénéficiaire. Ces aides financières sont versées à la libération des locaux.

Les dispositions non codifiées

Les principales adaptations

Loi du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'esclavage	Jours fériés (décret du 23 novembre 1983)
Loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer	Reconduction jusqu'au 31 décembre 2020.
Loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Fonds exceptionnel d'investissement. Procédure de titrement.
Loi du 23 juin 2011 portant dispositions aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer	Aide financière. Police de l'insalubrité
Loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer	Transparence des comptes des entreprises. Marges arrière et paradis fiscaux.
Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	Nouvelles habilitations de la Martinique et de la Guadeloupe à fixer des règles dans le domaine de l'énergie. Stratégie de développement de la géothermie.

La compétence législative et réglementaire déléguée dans les D.R.O.M

LA MISE EN ŒUVRE DU POUVOIR LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DÉLÉGUÉ DANS LES D.R.O.M. DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

L'article 73 de la Constitution reconnaît une forme de pouvoir législatif et réglementaire délégué au profit des départements et régions d'outre-mer (DROM). En ce domaine, La Réunion fait figure d'exception puisque l'article 73, alinéa 5, l'exclut du bénéfice de cette compétence législative et réglementaire par attribution.

Cette compétence législative et réglementaire déléguée que peuvent exercer certains DROM demeure étroitement encadrée. Elle ne peut s'exercer que sur *habilitation* du parlement national, dans un *nombre restreint de domaines* ne mettant pas en jeu la souveraineté nationale énumérés par le quatrième alinéa de l'article 73 et, surtout, elle est soumise au *contrôle du juge administratif* ce qui marque bien sa subordination par rapport à la loi nationale. À ce titre, les normes prises en application des deuxième et troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution doivent être nettement distinguées des lois de pays qui peuvent être adoptées en Nouvelle-Calédonie et qui sont, elles, soumises au contrôle du juge naturel de la loi : le Conseil constitutionnel.

Il en résulte que cette compétence, qui confère pourtant une autonomie normative y compris aux collectivités de l'article 73, n'a été mise en œuvre qu'avec parcimonie, du moins jusqu'à présent.

1°) Guadeloupe

Habilitation n° 1 : Formation professionnelle / énergie et réglementation thermique

Issue de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, cette première habilitation était limitée à une durée de deux ans.

L'article 68 de la loi donnait habilitation à la Guadeloupe pour « créer un établissement public régional à caractère administratif chargé d'exercer les missions de service public de formation professionnelle qui lui seront déléguées par la région ».

Par suite, a été adoptée la délibération du 26 février 2010 du conseil régional de la Guadeloupe relevant du domaine de la loi portant création d'un établissement public de formation professionnelle.

L'article 69 de la loi du 27 mai 2009 donnait quant à lui habilitation à la Guadeloupe pour « fixer des règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables ».

Seize délibérations ont été adoptées sur son fondement :

- Délibération du 20 juillet 2010 relevant du domaine du règlement, relative au développement des installations de production d'énergie électrique mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire ;
- Délibération du 17 décembre 2010 relevant du domaine de la loi du conseil régional de la Guadeloupe relative aux caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;
- Délibération du 1^{er} février 2011 relevant du domaine du règlement du conseil régional de la Guadeloupe modifiant la délibération CR/10-1372 du 17 décembre 2010 relative à la création d'une commission photovoltaïque-éolien et au suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques et éoliens en Guadeloupe ;
- Délibération du 1^{er} février 2011 relevant du domaine du règlement du conseil régional de la Guadeloupe modifiant la délibération CR/10-1371 du 17 décembre 2010 relative aux caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;
- Délibération du 17 décembre 2010 du conseil régional de la Guadeloupe demandant au Parlement l'habilitation prévue au titre de l'article 73 de la Constitution en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables ;
- Délibération du 19 avril 2011 du conseil régional de la Guadeloupe relevant du domaine de la loi relative à la cession du crédit d'impôt pour le développement du chauffe-eau solaire ;
- Délibération du 19 avril 2011 du conseil régional de la Guadeloupe relevant du domaine du règlement relative à la réglementation thermique et aux caractéristiques thermiques de l'enveloppe des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (RTG) ;
- Délibération du 19 avril 2011 du conseil général de la Guadeloupe relevant du domaine du règlement relative à la certification de la performance énergétique des bâtiments nouveaux et existants en Guadeloupe (DPE-G) ;

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

ACCIOM, C. com., p. 13, V. *Chambres consulaires*.

Agriculture :

- calamités agricoles :
 - ▶ régime spécifique de garantie, C. rur., art. L. 371-31 (V. comm.), p. 489.
- FranceAgrimer :
 - ▶ missions, C. rur., art. L. 681-3 (V. comm.), p. 501.
- gouvernance, C. rur., art. L. 180-1 (V. comm.), p. 465 ;
- ODEADOM :
 - ▶ interventions, C. rur., art. R. 684-9 (V. comm. n° 2), p. 551 ;
 - ▶ missions FranceAgrimer, C. rur., art. L. 681-3 (V. comm.), p. 501 ;
 - ▶ organisation, C. rur., art. R. 684-9 (V. comm.), p. 551.
- organisations interprofessionnelles :
 - ▶ communication de données, C. rur., art. L. 632-1 et s., p. 496, V. *Comm. sous L. 632-7* ;
 - ▶ cotisations volontaires obligatoires, C. rur., art. L. 632-1 et s., p. 496, V. *Comm. sous L. 632-7*.
- principes généraux, C. rur., art. L. 2 (V. comm.), p. 465 ; art. L. 181-1 A (V. comm.), p. 466 ;
- protection des terres agricoles, C. rur., art. L. 181-1 et s., p. 467, V. *Comm. sous art. L. 181-14* ;
- zone agricole protégée, C. rur., art. L. 181-1-1 (V. comm.), p. 467.

Aides aux entreprises :

- aide au fret, L. 27 mai 2009, art. 24, p. 1001.

B

Bâtiments :

- performance énergétique :
 - ▶ dispositions spécifiques Guadeloupe, CCH, art. *R. 162-1 (V. comm. n° 2), p. 406, V. *Introduction CCH* ;
 - ▶ dispositions spécifiques Martinique, CCH, art. *R. 162-1 (V. comm. n° 3), p. 406, V. *Introduction CCH* ;
 - ▶ habilitations des collectivités, CCH, p. 292, V. *Habilitation des collectivités* ;
 - ▶ RTAA - DOM, CCH, art. *R. 162-1 et s. (V. comm.), p. 406.

C

Chambres consulaires :

- chambre d'agriculture :
 - ▶ contrats d'objectifs et de performance, C. rur., art. L. 511-14 (V. comm. n° 2), p. 494.

- chambre de commerce et d'industrie :
 - ▶ CCI France, C. com., art. L. 711-15 (V. comm.), p. 33.
- chambres multiprofessionnelles :
 - ▶ Saint-Barthélemy, C. com., art. L. 960-2 (V. comm.), p. 61 ;
 - ▶ Saint-Martin, C. com., art. L. 960-2 (V. comm.), p. 61 ;
 - ▶ Saint-Pierre-et-Miquelon, C. com., art. L. 917-1 (V. comm.), p. 56 ; art. R. 917-1, p. 83.
- réseau Outre-mer :
 - ▶ ACCIOM, C. com., art. L. 711-15 (V. comm. n° 3), p. 33.

Concurrence :

- Autorité de la concurrence :
 - ▶ injonction structurelle, C. com., art. L. 752-27 (V. comm.), p. 38 ;
 - ▶ rôle, C. com., art. L. 462-5 (V. comm.), p. 31 ;
 - ▶ saisine par les exécutifs des collectivités territoriales, C. com., art. L. 462-5 (V. comm. n° 2), p. 31 ;
 - ▶ saisine par les observatoires de prix et des revenus, C. com., art. L. 462-1 (V. comm.), p. 31.
- contrôle des opérations de concentration économique :
 - ▶ seuils spécifiques à l'outre-mer, C. com., art. L. 430-2, p. 23.
- dérogations à la liberté des prix :
 - ▶ bouclier qualité prix, C. com., art. L. 410-5 (V. comm.), p. 17 ;
 - ▶ marchés de détail, C. com., art. L. 410-4 et s. (V. comm.), p. 17 ;
 - ▶ marchés de gros, C. com., art. L. 410-3 (V. comm.), p. 16 ;
 - ▶ produits pétroliers, C. com., art. L. 410-3 (V. comm. n° 2), p. 16.
- interdiction des droits exclusifs d'importation :
 - ▶ application aux accords en cours, L. 20 nov. 2012, art. 5, p. 1015.
- marges arrière :
 - ▶ paradis fiscaux, L. 20 nov. 2012, art. 24 (V. comm.), p. 1017.
- pratiques anticoncurrentielles :
 - ▶ interdiction des droits exclusifs d'importation, C. com., art. L. 420-4 (V. comm.), p. 21.

Consommation :

- affichage des prix :
 - ▶ produits agricoles, C. consom., art. L. 113-3 (V. comm.), p. 113.
- Commission de surendettement, C. consom., art. R. 336-7 (V. comm.), p. 118 ;
- ▶ Saint-Barthélemy, C. consom., art. R. 336-5 (V. comm.), p. 118.

Un index

Prise en compte de la
loi d'actualisation du
droit des outre-mer du
14 octobre 2015

ADDENDUM

Loi n°2015-1785 du 29
décembre 2015 de
finances pour 2016

Date de mise à jour :
9 décembre 2015

CONCLUSION

Merci pour votre attention

claisse & société d'avocats
associés
